

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-22-013395-246

DATE : 5 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

9478-8718 QUÉBEC INC. (FORÊT MASKA)

Demanderesse

c.

SYLVICULTURE TRAMFOR INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] En septembre 2023, en raison notamment des retards attribuables aux nombreux feux de forêt du printemps et de l'été, Sylviculture Tramfor inc. (Tramfor) retient les services de 9478-8718 Québec inc. (Maska) pour exécuter, au bénéfice de Rexforêt inc.,¹ une partie de ses propres travaux sylvicoles.

[2] Les parties signent un contrat de service² selon lequel Maska, représentée par son président, monsieur Thierry Masuka, s'engage à exécuter des travaux sylvicoles pour trois secteurs d'intervention. Tramfor, représentée par son président, monsieur

¹ Selon le contrat annuel d'exécution de travaux sylvicoles signé en mai 2023 (pièce D-4).

² En date du 18 septembre 2023, lors de la mobilisation de Maska au chantier (pièce P-3).

Jonathan Tremblay, doit payer Maska selon les taux convenus à l'hectare pour chacun des secteurs.

[3] La superficie totale représente 168,40 hectares, selon ce qui suit :

Secteur	Superficie (hectares)	Taux à l'hectare ³
2325DEGPCHI78	122,74	1 118,33 \$
2325DEGPAIG70	23,16	921,63 \$
2325NETPAIG75	22,50	920,00 \$

[4] En outre, Tramfor fournit sans frais, à son camp forestier, l'hébergement aux travailleurs de Maska pour la durée des travaux. Bien que le contrat de service, selon le texte,⁴ entre en vigueur le 4 septembre et prend fin le 15 novembre 2023, les travaux doivent se terminer avant le 31 octobre 2023.⁵

[5] Maska exécute tous les travaux pour le secteur I78, jusqu'à concurrence d'une superficie de 122,64 hectares.⁶ Tramfor paie entièrement Maska, à l'exception de la retenue de 5 % qui représente 7 884,53 \$.⁷ À l'audience, Tramfor reconnaît devoir cette retenue, s'agissant du seul montant impayé pour le secteur I78.

[6] Maska termine partiellement les travaux pour les secteurs G70 et G75, jusqu'à la fermeture du camp forestier en date du 20 octobre 2023. Les factures suivantes sont émises le 1^{er} novembre suivant :

Secteur – facture	Facturé / total	Total
G70 – numéro 3	15,45 / 23,16 hectares	16 339,71 \$ ⁸
G75 – numéro 4	20,48 / 22,50 hectares	21 663,12 \$
	Total :	38 002,83 \$

³ Avant le calcul des taxes de vente.

⁴ Paragraphe 3.1.

⁵ Paragraphe 3.3.

⁶ Factures 1 et 2 produites respectivement comme pièces P-4a et P-4b.

⁷ Avec les taxes de vente. Sauf indication contraire, tous les autres montants pour le reste du jugement comprennent les taxes de vente.

⁸ Des erreurs se retrouvent à la facture en ce que le total devrait plutôt donner 16 371,50 \$. Le Tribunal ne corrige pas les erreurs puisque la réclamation est inférieure de 31,79 \$, donc en faveur de Tramfor.

[7] D'une part, la retenue de 5 % sur ce total, représentant 1 900,14 \$, doit suivre le sort de la décision sur le mérite de la contestation de Tramfor selon les admissions des parties lors de l'audience. D'autre part, les parties mettent en preuve les paiements partiels de Tramfor sur ces factures, totalisant 20 817,77 \$,⁹ laissant ainsi un solde impayé, après la retenue susdite, de 15 284,92 \$.¹⁰

[8] Par ailleurs, Tramfor facture elle aussi Maska pour des fournitures vendues au chantier, notamment pour de l'essence et diverses pièces d'équipement, ainsi que pour les heures de travail d'un contremaître. La facturation de Tramfor se présente comme suit :

Facture	Nature	Total
2023-10-21 Déduc (D-5)	Essence + pièces	543,66 \$
2023-10-14 Déduc (D-6)	Essence + pièces	858,35 \$
2023-11-04 Déduc (D-7)	Services contremaître	3 495,24 \$
2023-10-07 Déduc (D-8)	Essence + pièces	1 248,52 \$ ¹¹
	Total :	6 145,77 \$

[9] Maska reconnaît, au terme de sa mise en demeure du 30 décembre 2023,¹² devoir uniquement 1 069,47 \$ au titre de ce que les parties appellent les « déductions » au contrat, ou encore de 1 549,43 \$ selon son état de compte détaillé.¹³

[10] Le Tribunal retient la version la plus avantageuse pour Tramfor étant donné la position en demande de Maska.

⁹ État de compte (troisième page de la pièce P-4) et relevé des paiements (première page de la pièce D-9).

¹⁰ Facturation de 38 002,83 \$ moins paiements partiels de 20 817,77 \$ moins la retenue de 5% de 1 900,14 \$.

¹¹ Montant total constitué de deux factures portant le même numéro (ce qui normalement n'est pas possible) aux montants respectifs de 276,98 \$ et 971,54 \$.

¹² Pièce P-5.

¹³ Troisième page de la pièce P-4.

[11] À l'audience, Maska modifie sa demande introductive d'instance pour la porter à **23 451,85 \$**. En refaisant les calculs, il existe un écart de 68,31 \$ en fonction de ce qui suit :

Poste de réclamation	Total
Retenue secteur I78	7 884,53 \$
plus Solde factures 3 & 4	15 284,92 \$
plus Retenue factures 3 & 4	1 900,14 \$
moins Déductions reconnues ¹⁴	(1 549,43 \$)
Total :	23 520,16 \$
Écart avec le montant réclamé de 23 451,85 \$:	68,31 \$

[12] Comme le montant réclamé est inférieur et au bénéfice de Tramfor, l'analyse se complète à partir de celui-ci, sans égard à l'origine ou à la nature de l'erreur de calcul. Autrement dit, c'est comme si Maska reconnaît que les déductions de Tramfor totalisent 1 617,74 \$.¹⁵

POSITION DES PARTIES

[13] Maska estime être en droit d'obtenir le paiement complet pour ses services, selon l'avancement des travaux, la décision de fermer le camp forestier n'étant pas de son ressort. Par ailleurs, elle soutient que les contestations concernant certaines déductions sont justifiées puisqu'elles ne portent pas les paraphe de ses employés pour les fournitures achetées alors, que les services d'un contremaître ne sont pas de sa responsabilité.

[14] Quant aux reproches concernant la qualité de ses travaux, elle affirme n'avoir jamais été mise en demeure avant que ceux-ci soient repris par Tramfor, alléguant qu'il s'agit d'un élément fatal à la réclamation de cette dernière.

[15] Tramfor soutient tout d'abord que Maska déserte le chantier et ajoute que certaines superficies de ses travaux ne sont pas conformes. Étant donné l'urgence de terminer les travaux à l'approche de l'hiver, elle estime qu'elle était justifiée de terminer, avec ses propres employés, les travaux sans mettre en demeure Maska au préalable. À l'exception des retenues pour le secteur I78, elle argue, en tenant compte des

¹⁴ Selon la version la plus avantageuse à Tramfor, que le Tribunal retient.

¹⁵ 1 549,43 \$ + 68,31 \$.

déductions totales et des crédits pour les superficies non conformes, qu'elle ne doit rien à Maska.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Les questions en litige sont :

- 1) Quelles sont les déductions réclamées par Tramfor devant être accordées?
- 2) Est-ce que Tramfor pouvait, pour justifier son non-paiement, terminer les travaux de Maska sans la mettre en demeure au préalable?
- 3) Si oui, quels sont les montants justifiés en guise de réduction de ce que Tramfor doit à Maska?

ANALYSE

1) Quelles sont les déductions réclamées par Tramfor devant être accordées?

[17] L'analyse à ce sujet doit porter sur les fournitures vendues tout d'abord et sur la réclamation pour les services d'un contremaître dans un deuxième temps.

❖ Les fournitures

[18] Pour les fournitures, les déductions sont inscrites en temps réel sur une feuille nommée « Ventes en forêt ». Celle-ci comprend une description précise des dates et quantités, avec une description des fournitures, des coûts et de l'employé de Maska ayant fait l'achat. Une colonne supplémentaire permet à l'employé d'y apposer sa signature.

[19] Certaines fournitures achetées portent les paraphes des employés, alors que d'autres non. Le contrat de service ne traite pas de l'exigence pour Tramfor d'obtenir absolument une signature des employés de Maska et cette dernière n'a jamais exigé telle formalité dans le cadre de ses échanges avec la première.

[20] La preuve révèle d'ailleurs que certaines déductions sont reconnues par Maska, alors qu'elles ne portent pas la signature de son employé. Les feuilles sont complétées en temps réel dans un contexte de travaux en chantier et rien ne démontre que les fournitures n'ont pas été livrées au bénéfice de Maska, indépendamment de la question des signatures des employés.

[21] Cet argument arrive tardivement le 30 décembre 2023 avec la mise en demeure de Maska, donc postérieurement à la fin de la relation contractuelle des parties.

[22] Pour ces motifs, le Tribunal fait droit à la totalité des fournitures réclamées par Tramfor d'une somme de 2 650,53 \$.¹⁶

¹⁶ Factures D-5, D-6 et D-7.

❖ Les services d'un contremaître

[23] La réclamation pour les services d'un contremaître ne s'appuie sur aucune référence dans le texte de l'entente de service. Cette réclamation, qui concerne pourtant l'ensemble des travaux de Maska selon M. Tremblay, arrive elle aussi tardivement en ce qu'elle est présentée 15 jours après la fin des travaux de celle-ci.

[24] En l'absence de preuve pouvant justifier une telle réclamation à titre de dommages directs d'une faute de Maska, le montant n'est pas accordé.

2) Est-ce que Tramfor pouvait, pour justifier son non-paiement, terminer les travaux de Maska sans la mettre en demeure au préalable?

[25] Avant de soupeser la position de Tramfor, il importe d'apprécier comment Maska quitte le chantier, avant même que l'ensemble des superficies soient terminées.

❖ Contexte entourant la fin des travaux de Maska

[26] Tramfor prétend que Maska a « déguerpi » du chantier. Cette position se retrouve notamment à la déclaration sous serment de monsieur Antoine Desrochers Marceau, alors contremaître pour Tramfor.¹⁷ M. Desrochers Marceau témoigne lors de l'audience et précise pourtant ne pas se souvenir comment s'est déroulé le départ de Maska puisqu'il n'était pas là au dernier jour, alors que le chantier était en fermeture par rapport au gel et au froid. Il confirme finalement, lors de son contre-interrogatoire, qu'aucun travailleur de Maska, dans les jours qui précèdent la fermeture du camp forestier, n'a quitté les lieux.

[27] Il termine en mentionnant avoir signé la déclaration sous serment, mais laquelle a été préparée par l'avocat de Tramfor.

[28] Pour sa part, M. Tremblay, qui témoigne après M. Desrochers Marceau, est plus nuancé. Il reconnaît toutefois qu'il était en mode de fermeture du camp forestier étant donné les coûts inhérents pour le maintenir ouvert pour seulement quelques employés.

[29] M. Masuka et monsieur Alexis Irakoze, travailleur forestier, témoignent pour remettre en contexte le départ de Maska. Les deux confirment avoir pris le temps de saluer tous les travailleurs de Tramfor affectés au camp forestier, lequel était en fermeture précisément le vendredi 20 octobre 2023, dernier jour de travail de Maska.

[30] Après appréciation des versions contradictoires des parties, le Tribunal en arrive à la conclusion que Maska n'a pas déguerpi du chantier de Tramfor et qu'au contraire, cette dernière était au courant. Le départ s'harmonisait avec la fermeture du camp forestier.

¹⁷ La déclaration sous serment est finalement produite par Maska, comme pièce P-6.

❖ Preuve des défauts de Maska

[31] La preuve des défauts de Maska se limite aux témoignages de MM. Tremblay et Desrochers Marceau. Ils affirment que différents secteurs travaillés n'avaient pas été suffisamment débroussaillés ou nettoyés. Ils ajoutent que la qualité des travaux allait en diminuant en progressant vers le centre des secteurs, malgré l'apparente conformité au périmètre de ceux-ci. Ils terminent en arguant que certaines superficies facturées n'ont pas été travaillées du tout.

[32] Outre un plan qui fait le recensement des superficies contestées,¹⁸ la preuve n'est toutefois pas appuyée par des écrits¹⁹ tels que des échanges textos, courriels, lettres ou rapports d'inspection. À l'audience, aucune photographie des possibles défauts de Maska n'est produite.

[33] Les lacunes de la preuve de Tramfor, qui exige pourtant le remboursement complet des superficies supposément non conformes sans égard au travail réellement fait pour corriger la situation, doivent être prises en considération dans l'appréciation de la nécessité d'une mise en demeure et pour l'évaluation des coûts de reprise, le cas échéant.

❖ Les discussions et le fil du temps

[34] En contre-interrogatoire, M. Tremblay reconnaît qu'il est déjà trop tard pour que Maska exécute des travaux correctifs lorsqu'il aborde avec M. Masuka la question des superficies non conformes. Cette discussion, parsemée de cris et signes d'énervement, intervient trois ou quatre jours après la facturation du 1^{er} novembre 2023, donc une quinzaine de jours après la fin des travaux de Maska.

[35] M. Masuka apprend pour la première fois que la facturation de Maska est contestée en raison d'une supposée mauvaise exécution des travaux, qui par ailleurs n'est pas documentée ou encore déjà portée à son attention.

[36] À ce moment, il est toutefois impossible de corriger les travaux. M. Tremblay reconnaît avoir pris la décision de terminer les travaux avec les employés de Tramfor avant d'aborder le sujet avec M. Masuka.

[37] M. Tremblay parle d'une « décision prise en urgence » pour justifier l'absence de mise en demeure, alors que l'avocat de Tramfor plaide qu'il faut tenir compte des pratiques moins strictes du domaine forestier.

¹⁸ Pièce D-3.

¹⁹ Tels.



[38] L'exigence de la demeure se retrouve au premier article du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) traitant de la mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation. L'article 1590 du C.c.Q. précise en effet que les recours du créancier, notamment en ce qui concerne l'exécution par équivalent comme en l'espèce, sont possibles lorsque le débiteur est en demeure, s'agissant d'une condition préalable.

[39] Par la mise en demeure, le créancier constate officiellement l'inexécution de l'obligation et enjoint son débiteur d'agir de bonne foi en exécutant celle-ci dans un délai raisonnable.²⁰ La loi prévoit toutefois que, dans certains cas, elle n'est pas nécessaire. Il en est ainsi en cas d'urgence, de mauvaise foi ou de refus d'agir du débiteur de l'obligation, à condition que le créancier prouve les circonstances qui donnent lieu à l'un ou l'autre de ces cas.²¹

[40] En l'espèce, Tramfor décide d'exécuter ou corriger les travaux de Maska, malgré les reproches concernant leur qualité, sans la mettre en demeure au préalable. MM. Tremblay et Desrochers Marceau reconnaissent pourtant que Maska a repris divers travaux pour le secteur I78 afin de satisfaire entièrement Tramfor.

[41] Le Tribunal croit M. Masuka lorsqu'il affirme qu'il était disposé à reprendre ou corriger les travaux de Maska, si des problématiques réelles avaient été dénoncées en temps opportun.

[42] Par ailleurs, la situation ne permet pas de conclure qu'il s'agissait d'une situation d'exception à la nécessité d'une mise en demeure, notamment pour un motif d'urgence. Tramfor a d'ailleurs démontré que les travaux pouvaient facilement être repris dans un court laps de temps, l'ayant fait entre le 20 octobre et le 4 ou 5 novembre 2023.

[43] Il n'y a pas lieu non plus d'envisager des règles différentes pour le domaine forestier ou en fonction de l'organisation des parties impliquées, comme le suggère l'avocat en défense. Les règles s'appliquent sans distinction, bien qu'il soit vrai que certaines entreprises soient moins habituées aux formalités légales en fonction du domaine de leurs activités. Dans ce dernier cas, c'est plutôt la qualité des formalités qui en souffre, mais pas l'exigence en soi.

[44] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que Tramfor ne pouvait pas terminer les travaux de Maska et lui réclamer les coûts sans la mettre en demeure au préalable. Il faut donc répondre non à la deuxième question en litige, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la troisième.

²⁰ Vincent Karim, *Les Obligations (volume 2)* - 2024, Éditions Wilson & Lafleur, au par. 1591.

²¹ *Idem*, au par. 1601.

RÉCAPITULATIF

[45] En tenant compte des déductions justifiées accordées à Tramfor pour 2 650,53 \$, Maska a prouvé l'existence de sa créance en capital jusqu'à concurrence de 22 419,06 \$, selon le tableau suivant :

Poste de réclamation	Total
Solde factures 3 & 4	15 284,92 \$
plus Retenues secteur I78 et factures 3 & 4	9 784,67 \$
moins Déductions accordées	(2 650,53 \$)
Total :	22 419,06 \$

[46] Conformément à l'article 1618 du C.c.Q., les intérêts sont accordés depuis la demeure du 30 décembre 2023 sur le solde net des factures 3 & 4 moins les déductions accordées, donnant ainsi 12 634,39 \$.

[47] Pour les retenues totalisant 9 784,67 \$, dont l'exigibilité dépendait notamment de la production d'une attestation de conformité de la CNESST,²² qui n'a par ailleurs jamais été produite par Maska, la date retenue est celle de la modification de la demande introductive d'instance, à savoir le 13 mai 2025.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **CONDAMNE** Sylviculture Tramfor inc. à payer 22 419,06 \$ à 9478-8718 Québec inc., avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés comme suit :

- à compter du 30 décembre 2023, sur la somme de 12 634,39;
- à compter du 13 mai 2025, sur la somme de 9 784,67 \$.

²² Paragraphe 5.2.5 du contrat de service (P-3).

[49] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Me Réjean Marceau
CANTIN & MARCEAU
En demande

Me Serge R. Simard
ME SERGE R. SIMARD AVOCAT
En défense

Date d'audience : 13 et 14 mai 2025